Image not found or type unknown

Licenciement: du changement pour le certificat de travail.

Actualité législative publié le **05/02/2010**, vu **3214 fois**, Auteur : Michèle BAUER,Avocat Bordeaux

Lorsqu'un salarié est licencié, l'employeur doit lui remettre son attestation Pôle emploi, son reçu pour solde de tout compte et son certificat de travail.

Attention, du nouveau pour le certificat de travail, il devra désormais mentionner le solde des heures acquises au titre du droit individuel à la formation (DIF).

Les nouvelles mentions sont :

* le solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées ;

* la somme correspondant à ce solde ;

* l'Opca compétent pour financer les actions de formation réalisées dans le cadre de la portabilité du DIF.

Il s'agit d'assurer l'information des salariés qui quittent leur entreprise sur leur droit à portabilité du DIF.

D. n° 2010-64, 18 janv. 2010, JO 19 janv.

Contact: cabinet@michelebaueravocate.com 100,Cours de Verdun 33000 BORDEAUX tél 05 47 74 51 50

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés